

N° 39

Mariage

Grumiaux

Marcelin Benoit

ou

Harcqz

Augustine Marie

le 24 1873

L'an mil huit cent soixante-treize, le trois septembre à sept heures
du matin, par devant Nous Radard Jean-Baptiste, adjoint, remplis-
sant en l'absence du Maire, les fonctions d'officier de l'Etat-Civil de la
Commune de Colleret, Canton de Maubourgs, arrondissement d'Avesnes,
département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie d'une
part Grumiaux Marcelin Benoit, âgé de vingt et un ans, employé
de Douanes, né à Fayt-le-Petit, le six septembre mil huit cent cinquante
et un, constaté par son acte de naissance qu'il a produit et qui sera
annexé au présent acte, domicilié à Colleret, fils mineur quant au
mariage de Grumiaux Benoit, âgé de quarante-trois ans, Cultivateur
et de Judith Joseph Panier, âgé de quarante-deux ans, ménagère
sous deux domiciliés à Straung, ses parents et consentants, et
d'autre part Harcqz Augustine Marie, âgée de vingt deux ans
couchuier, née à Colleret le deux juillet mil huit cent cinquante
et un, ainsi qu'il résulte du registre de l'Etat Civil de cette Commune,
y domiciliée, fille majeure de feu Harcqz Augustin, décédé à Colleret
le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six, constaté par
le registre de l'Etat Civil et marié à la Mairie en de Célestine Clourey,
âgée de quarante-sept ans, ménagère, ses parents et consentants, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre

aux et dont les publications ont été faites en cette Commune le 12
 les dimanches dix et dix-sept août dernier. Sans qu'aucune objection
 ne nous ait été signifiée. Faisant droit à leur requête, après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de leur
 mariage, du livre de la future épouse, du registre de publications et du chapitre
 sixième titre cinq du Code Civil sur les droits et devoirs respectifs des époux
 et avoir reçu des parties contractantes en ce elles autorisant le mariage
 la dissolution qu'à la date du vingt huit août dernier, il a été passé
 devant M^r Ouvrelaux Pierre Joseph Cilutiz notaire à Maubuge
 un contrat qui règle les conditions civiles de leur mariage, ainsi qu'il résulte
 du certificat qu'il a délivré et qui sera annexé au présent acte, nous
 avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
 prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi
 que Grumiaux Marcelin Benoît et Hariez Augustine Marie
 sont unis par le mariage. Les faits en présence de Clourry
 Ignace, âgé de soixante-douze ans, célibataire, grand oncle de l'époux, de
 Clourry Léon, âgé de trente et un an, marié, oncle de l'époux, de
 Clourry Théophile, âgé de vingt huit ans, marié, oncle de l'époux,
 et de Badart Louis, âgé de quarante quatre ans, marié, oncle
 de l'époux. Tous quatre domiciliés à Bellend, lesquels, les époux et
 leurs ascendants ont signé avec nous le présent acte après lecture
 faite.

M^r Grumiaux Celeste Clourry Badart
 et Hariez
 Benoît Grumiaux Théophile Marie Louis
 L. Clourry Louis Louis
 Badart L